DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 5 mars 1971 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 et le décret n° 69-121 du 19 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Arrête:

Article 1°. — Un concours pour le recrutement, en première année, de cent (100) élèves est ouvert à partir du 21 septembre 1971 à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature et la clôture des inscriptions sont fixées au 21 août 1971.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 5 mars 1971 portant organisation de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman notamment en ses articles 49 et 50 :

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman;

Arrête :

Article 1er. — Il est organisé, conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 69-96 du 6 décembre 1969 et du décret nº 70-55 du 16 avril 1970 susvisés, ainsi que celles du présent arrêté, un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions des candidats, de déroulement des épreuves, ainsi que la désignation des centres, sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 3. — Les demandes d'inscription aux épreuves sont enregistrées dans les inspections de wilaya du ressort, centralisées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, après leur approbation par le ministre.

Art. 4. — L'examen de niveau visé à l'article 1° ci-dessus, comporte des épreuves écrites et orales, portant sur le programme ci-annexé, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé.

Il est appliqué à ces épreuves, selon leur nature et la matière qu'elles comportent, les notes suivantes :

Epreuves écrites : ' a) composition: 30 points b) exposé sur la vie du Prophète : 30 points c) dissertation religieuse sous forme de prêche: 50 points - Imams d) grammaire arabe : 20 points. Epreuves orales: a) Coran : récitation et commentaire : 50 points b) improvisation d'un prêche : 20 points. Epreuves écrites : a) composition: 20 points. II - Hazzabs b) transcription: 20 points. et muezzins Epreuves orales: récitation et commentaire : 60 points. Epreuve écrite : transcription: 20 points III - Qayems Epreuve orale: récitation : 30 points.

Art. 5., — Seront déclarés admis dans l'ordre de l'une des catégories ci-après désignées, ceux des candidats qui auront obtenu le nombre de points requis dans cette catégorie :

I - Imams

de 151 à 200 points : Imam hors hiérarchie
de 121 à 150 points : Imam prédicateur
de 95 à 120 points : Imam des 5 prières

II - Hazzabs
et
muezzins

au moins 45 points,

III - Qayems au moins 20 points.

Art. 6. — Les membres de la commission d'examen seront désignés ultérieurement.

Art. 7. — Les décisions de la commission d'examen sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

Art. 8. — La commission d'examen est souveraine dans toutes ses décisions et arrête la liste des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les notes sont classées dans les dossiers des intéressés et, en cas d'échec, ces notes sont communiquées aux candidats sur leur demande.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1971.

Mouloud KASSIM